

RG : N° RG 21/00242 - N°  
Portalis  
DBYS-W-B7F-LBWM  
Minute n°

Soins psychiatriques relatifs  
à  
M.

HOSPITALISATION A  
LA DEMANDE D'UN  
TIERS  
(en URGENCE)

MINUTES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTES

ORDONNANCE DU  
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION  
DU 23 Avril 2021

Juge des libertés et de la détention :  
Elise THEVENIN-SCOTT

Greffier : Coumba DIA

Débats à l'audience du 23 Avril 2021 au Centre Hospitalier  
Universitaire de NANTES ST JACQUES

DEMANDEUR :  
CH SPECIALISE DE BOUGUENNAIS :  
Non comparant bien que régulièrement convoqué

DÉFENDEUR :  
Personne bénéficiant des soins :  
M.

Comparant et assisté par Me Pauline PICARDA, avocat au  
barreau de NANTES, commis d'office,

Actuellement hospitalisé au CH SPECIALISE DE  
BOUGUENNAIS

Tiers demandeur à la mesure initiale de soins : Monsieur  
en sa qualité de mère  
Non comparante, avisée

Ministère Public :  
non comparant, avisé  
Observations écrites de Martin GENET, en date du 22 avril  
2021,

Nous, **Elise THEVENIN-SCOTT, Vice-Présidente**, Juge des Libertés et de la Détention,  
assistée de **Coumba DIA**, Greffier, statuant en audience publique,

Vu l'acte de saisine émanant de Monsieur le Directeur du **CH SPECIALISE DE BOUGUENNAIS** en date du 19 Avril 2021, reçu au Greffe le 19 Avril 2021, concernant **M.** né le 21 Juin 1995 à ST SEBASTIEN SUR LOIRE ( 44230) tendant à la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète dont cette personne fait l'objet depuis le 13 avril 2021, sur le fondement des articles L 3212-1 et suivants du Code de la santé publique,

Vu les articles L 3211-1 et suivants et R 3211-7 et suivants du Code la santé publique,

Vu les articles L 3211-12-1, L3211-12-2 et R 3211-10 du Code la santé publique,

Vu les avis et pièces transmises par le directeur de l'établissement,

Vu les convocations régulières à l'audience de **Monsieur**, de Me Pauline PICARDA, du directeur du **CH SPECIALISE DE BOUGUENAI**S et les avis d'audience donnés au Procureur de la République et à **Madame**,

Vu l'avis du Procureur de la République tendant au maintien de la mesure en date du 22 avril 2021,

Après avoir entendu **M.** En ses observations, assisté de son conseil,

La décision a été mise en délibéré à la date du **23 Avril 2021**, les parties présentes ayant reçu avertissement des voies et délais de recours.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Selon l'article L3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement de santé que lorsque deux conditions sont réunies :

- ses troubles mentaux rendent impossible son consentement,
- son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge en hospitalisation à temps partiel, ou sous la forme d'un programme de soins ambulatoires ou à domicile.

Les dispositions de l'article L 3211-12-1 exigent que la poursuite au-delà de douze jours de l'hospitalisation sans son consentement d'un patient fasse l'objet d'un examen par le Juge des Libertés et de la Détention saisi par le directeur de l'établissement s'agissant d'une hospitalisation à la demande d'un tiers ou sur demande d'un médecin en cas de péril imminent pour la santé de la personne.

En l'espèce, **Monsieur** a fait l'objet d'une hospitalisation complète sous contrainte selon la procédure prévue à l'article L. 3212-3 du Code de la santé publique (à la demande d'un tiers, en urgence en raison d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du patient, sur décision d'admission du Directeur de l'établissement de santé), à compter du 13 avril 2021.

Il résulte des certificats joints à notre saisine que **Monsieur** présente des troubles mentaux qui nécessitent des soins immédiats, le certificat médical initial faisant état d'un patient connu de la psychiatrie, en rupture de traitement depuis plusieurs mois, en hospitalisation libre initialement mais finalement admis en hospitalisation sous contrainte en raison de son agitation, d'un délire de persécution, d'un déni des troubles et d'un refus des soins.

Par avis motivé du 19 avril 2021, le Docteur Christine GARRIGOU-CANEVET préconise le maintien de l'hospitalisation complète indiquant que Monsieur est un patient psychotique, ayant arrêté son t en octobre 2020, ne venant plus en consultation, en décompensation délirante depuis plusieurs semaines selon sa mère. Devant son refus de soins et son opposition une prise en charge en chambre de soins intensifs a été nécessaire, dont il est sorti "vendredi dernier".

A l'audience, **M.** demande la levée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte. Il dit avoir contacté son psychiatre pour qu'elle appelle la gendarmerie en raison de problèmes personnels dont il n'a pas voulu dire plus. Il admet avoir diminué, puis arrêté son traitement, mais en parlant à son médecin, sans pour autant avoir son accord. Il estime ne pas avoir besoin d'ett et ne voit pas de différence dans son état depuis la reprise de ce dernier.

Son conseil relève que la procédure est entachée d'irrégularité en ce sens que la décision d'admission a été notifiée tardivement (le 15 avril pour une admission du 13 avril 2021); et que le certificat médical de saisine du juge des libertés et de la détention n'explique pas quelle est la situation actuelle de Monsieur justifiant le maintien d'une hospitalisation sous contrainte.

#### **Sur la notification de la décision d'admission :**

Attendu qu'en application de l'article L.3211-3 du code de la santé publique «Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7, L. 3213-1 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.

«En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée:

«a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent;

«b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

Attendu qu'en vertu de l'article L3216-1 du code de la santé publique «La régularité des décisions administratives prises en application des chapitres II à IV du présent titre ne peut être contestée que devant le juge judiciaire.

Le juge des libertés et de la détention connaît des contestations mentionnées au premier alinéa du présent article dans le cadre des instances introduites en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1. Dans ce cas, l'irrégularité affectant une décision administrative mentionnée au premier alinéa du présent article n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.»

Attendu que le législateur n'impose aucun délai spécifique pour la notification des décisions d'admission et de maintien en hospitalisation sous contrainte; qu'il précise, simplement, qu'elle doit être effectuée le plus rapidement possible; que si un report ou un retard de quelques jours peut s'expliquer pour des raisons d'ordre médical tenant à l'état du patient, encore faut-il que cet état soit clairement établi par les certificats médicaux produits; qu'à défaut, le retard devra être considéré comme injustifié et constitutif d'une atteinte aux droits du patient justifiant une mainlevée de la mesure.

Attendu, cependant, que la cour de cassation (Cass, Civ1. 15 janvier 2015, n°13-24361) a décidé que l'absence ou le retard d'information sur ses droits de la personne admise ou maintenue en hospitalisation sous contrainte, est sans influence sur la légalité de la mesure dès lors que n'est pas caractérisé le grief qui en est résulté; que ce grief doit être, précisément, exposé.

Attendu qu'en l'espèce, la décision d'admission prise le 13 avril 2021 a été notifiée au patient le 15 avril 2021; que ce délai, relativement bref, est suffisamment justifié par le contenu des différents certificats médicaux accompagnant le dossier du patient décrivant, lors de l'admission, un contact fermé, une méfiance, et la nécessité d'une prise en charge en chambre de soins intensifs, et qui n'était visiblement pas en état de comprendre immédiatement les décisions prises dans son intérêt; que l'exception de procédure sera donc rejetée.

### **Sur le l'avis médical de saisine du juge des libertés et de la détention :**

Attendu qu'en application de l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique, la saisine du juge des libertés et de la détention est accompagnée de l'avis motivé d'un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète; que cet avis doit permettre au juge des libertés et de la détention de vérifier que l'état mental de la personne et les troubles qu'elle présente imposent la poursuite de soins sous la forme d'une hospitalisation complète; que cet avis ne peut se contenter d'affirmer la nécessité de soins sous surveillance constante; que l'article R.3211-24 du code de la santé publique fixe les deux éléments devant être contenu dans cet avis :

- Une description précise des manifestations des troubles dont est atteinte la personne et qui rendent nécessaires la poursuite d le'hospitalisation complète
- Une description des circonstances particulières rendant nécessaires cette mesure

Attendu qu'en l'espèce, le certificat médical de saisine du juge des libertés et de la détention, s'il est très précis sur les circonstances ayant conduit à l'admission de Monsieur en hospitalisation sous contrainte et sur son passé psychiatrique, ne comporte aucun élément sur son état de santé mental actuel, sur les troubles présents et sur les éléments existant au 21 avril 2021 pouvant justifier un maintien de la mesure; que dans ces conditions, le juge des libertés et de la détention n'est pas en position de vérifier l'adéquation de la mesure imposée à l'état de santé de Monsieur ; qu'en conséquence, il en sera ordonné la levée sur ce motif.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision rendue en premier ressort,

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de **Monsieur** ;

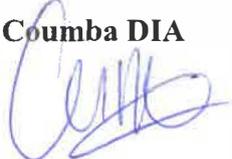
DISONS que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un éventuel programme de soins;

Rappelons que cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 10 jours à compter du jour de réception de sa notification. Le recours doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Rennes.

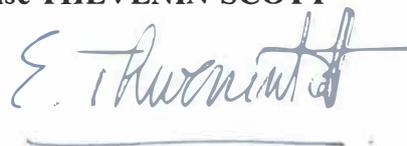
Disons que la présente décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire,

Laissons les dépens à la charge du Trésor Public,

**Le Greffier**  
**Coumba DIA**



**Le Juge des libertés et de la détention**  
**Elise THEVENIN-SCOTT**



Copie conforme de la présente ordonnance a été délivrée le 23 Avril 2021 à :

- M.
- Me Pauline PICARDA
- M. le Procureur de la République
- Monsieur le Directeur du **ch spécialisé de bouguenais**

Avis de la présente ordonnance a été donné à :

- Madame Céline SOURISSE

Le Greffier,

